

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-29x-00754 Référence de la demande : n°2023-00754-041-001

Dénomination du projet : Urbanisation de la Cime de Vaulx et création d'une voirie d'accès

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38090 - Vaulx-Milieu.

Bénéficiaire : - Vaulx-milieu

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation à la protection des espèces, a été déposée par la commune de Vaulx-Milieu pour le projet d'aménagement du secteur de la Cime de Vaulx situé sur la commune de Vaulx-Milieu en Isère (38).

Le projet global, objet de la présente demande portée par la commune, d'une surface totale de 4,56 hectares, porte sur :

- la création, par les promoteurs privés, AST Groupe et GANOVA, de 99 logements (comprenant 20 % de logements locatifs sociaux) et des voiries de dessertes associées, sur une surface de 4,1 hectares, (1,9 ha pour AST Groupe [35 logements] et 2,2 hectares, pour GANOVA [64 logements]) ;
- la création d'une nouvelle voirie routière bi-directionnelle et mode doux de 13 m de large d'accès Nord-Sud (220 ml de longueur) entre la future urbanisation et le Parc d'activités existant de Cime de Vaulx (0,4 ha) par SARA Aménagement ;
- une liaison douce Est-Ouest (0,06 ha, 160 ml).

Les habitats naturels présents sur l'emprise du projet sont une prairie mésophile (2,2 ha), une friche post-culturelle (2,8 ha), des bosquets (805 m²), des haies (275 m soit 1 683 m²), quelques arbres isolés et une mare.

Aucune espèce de flore protégée n'a été recensée sur la zone d'étude. En revanche sept espèces invasives ont été identifiées, dont l'Ambroisie, le Buddleia et le Robinier-faux acacia.

Espèce(s) protégée(s) concernée(s)

Les espèces de Faune concernées par la demande sont :

- vingt-six espèces d'Oiseaux (destruction et altération d'habitats) ;
- deux espèces d'Amphibiens (capture/déplacement, destruction/perturbation d'individus) ;
- trois espèces de Reptiles (capture/déplacement d'individus, destruction/perturbation d'individus, destruction/altération d'habitats) ;
- trois espèces de Mammifères terrestres (destruction/perturbation d'individus, destruction/altération d'habitats) ;
- trois espèces de Chiroptères (destruction/altération d'habitats).

Raison impérative d'intérêt public majeur

La commune a souhaité offrir de nouveaux logements aux habitants, avec une part de logements sociaux. Le site choisi répond aux règles du SCOT, du PLU et se trouve à proximité des services publics tout en offrant la possibilité de déplacements doux.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il convient ici de constater que ce projet conserve une part importante de lots avec dix-neuf maisons individuelles, ce qui entraîne une forte consommation d'espace contrairement aux objectifs de la directive ZAN.

Solutions alternative

Le CNPN regrette que la recherche de construction de logements ayant une moindre emprise au sol n'ait pas été présentée. C'est pourtant une obligation réglementaire pour accéder à une telle dérogation

Etat de bonne conservation des espèces concernées

Le CNPN considère que les mesures proposées concourent à une limitation des impacts sur les espèces protégées.

Etat initial faune flore

Les inventaires ont été faits dans de bonnes conditions et semblent cohérents. Toutefois on aurait pu obtenir plus d'informations sur les peuplements de mammifères, particulièrement les chauves-souris dont le nombre réduit d'espèces n'est pas expliqué. La mention d'une « grenouille commune » pose problème. En effet, cette dénomination ne correspond pas à la taxonomie actuelle connue des grenouilles de la famille des grenouilles vertes inventoriées en Isère. Soit c'est une découverte majeure et les mesures proposées pour cette nouvelle espèce sont très insuffisantes, soit c'est une erreur de détermination.

Aire d'étude

Il paraît fondamental que l'étude des corridors biologiques Nord /Sud d'un secteur plus important que le site du projet soit prise en compte. Lors d'un précédent avis défavorable en 2019, le CNPN avait beaucoup insisté sur l'impérieuse nécessité d'assurer la restauration d'un corridor Nord/Sud à travers l'autoroute A48, le futur Parc technologique, la route D 1006 et la voie ferrée à la limite ouest de l'Isle d'Abeau. Le projet actuel rend ce corridor plus fragile, malgré les aménagements proposés à la demande de la DREAL. Le CNPN constate que l'itinéraire aboutira à une impasse contre la voie ferrée et ne permettra pas, sans aménagements conséquents, à la faune de rejoindre le pont des Guinguettes. Aussi, il aurait été utile d'étendre l'aire d'étude vers le Nord.

Evaluation des enjeux écologiques

L'importance du corridor biologique Nord /Sud reliant l'étang de St Bonnet à l'Isle Crémieu, ainsi que le respect des objectifs de la directive ZAN, peuvent paraître sous-estimés.

Evaluation des impacts bruts

Les éléments fournis montrent cependant une volonté de limiter les impacts.

Procédure ERC

La procédure apparaît cohérente et propose des améliorations pour limiter les impacts.

Le CNPN fait cependant les remarques suivantes :

La localisation précise d'un écuroduc nécessite un examen détaillé du site après travaux et des écureuils résidant dans ce secteur. Sans cela il risque de n'avoir aucun intérêt.

Il est possible de coucher les arbres de haut jet à couper, de les élaguer et de les replanter sans les souches là où ils pourraient constituer des nichoirs naturels, des perchoirs ou des étapes pour un écuroduc. Cette action, si elle devait être entreprise, nécessite un suivi rapproché pour documenter son efficacité.

Estimation des impacts résiduels

Le CNPN considère son évaluation comme globalement correcte.

Espèces soumises à la dérogation

La liste est correcte à l'exception de la mention d'un seul individu de grenouille commune.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures compensatoires

Le CNPN valide les mesures proposées. Il reste cependant des propriétés à maîtriser. Les plans de gestion associés aux espaces naturels doivent être orientés vers de la gestion conservatoire à vocation d'accueil de la biodiversité. Des mesures de limitation des usages doivent accompagner cet objectif. Le CNPN recommande vivement au pétitionnaire de prendre l'attache d'organisations professionnelles (associations, CEN, écologues naturalistes...) pour les accompagner dans ces choix techniques.

Mesures de suivis

Le CNPN demande que l'ensemble des mesures de suivis soient réalisées par le même organisme technique et scientifique pour garantir des suivis cohérents, complémentaires et conserver une vision globale des efforts déployés afin d'en évaluer les résultats. La proposition actuelle d'un engagement de multiples partenaires (Promoteurs, commune, CAPI) n'est ni efficace, ni tout à fait pertinente au regard des compétences des uns et des autres sur ce sujet des suivis naturalistes pour garantir que les mesures déployées répondent bien à l'objectif du zéro perte nette de biodiversité.

Mesures d'accompagnement

Le CNPN demande qu'un suivi des points de conflit avec la faune soit engagé sur la voie ferrée, la D1006, l'A48 et les voiries communales existantes dans le secteur.

Conclusion**Le CNPN émet un avis favorable sous les conditions suivantes :**

- La part de maisons individuelles pourrait être diminuée, les sols des parkings seront perméables et si possible des toitures et des façades végétalisées et/ou équipées de panneaux photovoltaïques, pour répondre aux objectifs de la directive ZAN notamment ;
- Un cahier des charges de gestion écologique des espaces verts publics et privés sera mis en place et imposé aux propriétaires, sous la supervision de l'organisme chargé des suivis ;
- Une attention particulière sera portée aux pièges involontaires susceptibles d'être installés (baies vitrées, trous au ras du sol, poteaux non obturés au sommet...) ;
- Une structure compétente sera mobilisée pour suivre le respect des mesures proposées. Des futurs habitants, pourraient utilement être associés à cette démarche.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 19 octobre 2023

Signature :

Le président